DELIBERATION CFVU-057-2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 1er juillet 2025

Objet de la délibération : Convention Faculté LLSH – Le Mans Université – Université de Tours – Master Didactique des langues

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 07 juillet 2025 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention entre la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines, Le Mans Université et l'Université de Tours, relative au Master Didactique des langues, est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université d'Angers
Signé le 11 juillet 2025

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 11/07/2025

Convention de partenariat dans le domaine de la sociolinguistique et de la didactique des langues

Master 2 – Mention Didactique Des Langues/Français Langue Etrangère

Entre :

L'Université du Mans, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe avenue Olivier Messiaen - 72085 Le Mans Cedex 9, représentée par sa Présidente, Madame Delphine LETORT,

Et

L'Université d'Angers, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 40 rue de Rennes - BP 73532 – 49 035 Angers Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Françoise GROLLEAU,

Et

L'Université de Tours, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 60 rue du Plat d'Etain – 37000 Tours, représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI.

Etant ci-après désignées individuellement ou collectivement par la(s) Partie(s) ou la/les Université(s),

Vu le Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Les Parties s'associent pour organiser en commun une partie de leurs enseignements (EP intitulés « Epistémologies », « Méthodologies », « Ateliers recherche », ci-après désignés « Tronc Commun »), dans le cadre des formations suivantes :

- M2 mention Didactique Des Langues parcours Didactique des langues : Métiers de la Recherche et de l'Enseignement M2 DDL-MRE, co-accrédité Université du Mans et Université d'Angers
- M2 mention Français Langue Étrangère parcours FLE/S Sociolinguistique, didactique des langues, qualitatif de l'Université de Tours
- M2 mention Français Langue Étrangère parcours FLE/S francophonies, interculturel, langues, didactique, sociolinguistique de l'Université de Tours

Ces formations fonctionnent de façon autonome au sein de chacune des Universités, dans le respect de la maquette de formation validée par chaque Partie.

Article 2 : Enseignements mutualisés

Le détail des enseignements mutualisés, concernés par le Tronc Commun, figure en Annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Coordination pédagogique

Un comité de pilotage pédagogique est mis en place et composé d'un représentant de chaque Partie.

Le comité de pilotage pédagogique a pour mission de :

- Veiller au fonctionnement du Tronc Commun conformément aux maquettes ;
- Décider de la répartition des enseignements mutualisés et de leur équilibre entre Universités ;
- Prévoir les évolutions éventuelles et définir les adaptations nécessaires aux stipulations de la présente convention.

Il se réunira au moins une fois par an.

Le comité de pilotage est représenté dans le Conseil de perfectionnement de chacune des mentions visées à l'article 1 de la présente convention.

L'Université du Mans est désignée comme coordinatrice du Tronc Commun. Elle accueillera en présentiel les partenaires et à ce titre, mettra des locaux à disposition pour assurer la tenue des enseignements.

Article 4 : Droits et conditions d'inscription, recrutement/sélection et suivi administratif des étudiants

Chaque Université assurera de manière autonome le traitement des candidatures reçues et acceptées pour l'entrée au sein des masters mentionnés à l'Article 1er.

Relèvent de l'établissement d'inscription initiale des usagers :

- Le suivi administratif ;
- La communication des notes conformément à la décision du jury ;
- Les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle ;
- La réglementation des examens ;
- Le droit des usagers ;
- La section disciplinaire.

Article 5 : Modalités de contrôle des connaissances et délivrance du diplôme

Les modalités de contrôle de connaissances seront arrêtées par les Universités qui les mettent en œuvre au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne pourront être modifiées en cours d'année. Les enseignements mutualisés détaillés en Annexe 1 de la présente convention ne feront pas l'objet d'une évaluation commune de sorte à conserver l'autonomie de chacune des Parties.

Le calendrier des enseignements mutualisés sera adapté en fonction des impératifs de chacune des Parties (alternances, vacances…).

Le diplôme sera délivré par l'Université dans lequel l'étudiant est inscrit. Il sera signé par le Président de ce seul établissement.

Article 6 : Dispositions financières

Chaque Université rétribuera ses propres personnels, dans les services statutaires ou en heures complémentaires, ou sous la forme de vacations pour les personnels vacataires.

Chaque Partie prendra en charge les déplacements et hébergements de ses enseignants. Il n'est pas prévu de participation financière aux déplacements et éventuellement hébergements des étudiants participant au séminaire mentionné en Annexe 2. Les étudiants ne pouvant pas participer au séminaire en présentiel peuvent y avoir accès à

distance (vidéocommunication).

Article 7 – Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour Le Mans Université : Responsable administratif de l'UFR LLSH
- Pour l'université de Tours : Responsable administratif de l'UFR Lettres et Langues
- Pour l'université d'Angers : Directeur des services de l'UFR LLSH

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la présente convention, les Parties sont considérées comme Responsables indépendants des traitements qu'elles mettent en œuvre, au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'Université d'Angers	Pour l'Université du Mans
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Délégué à la protection des données DAGJI 40 rue de Rennes BP 73532 49035 ANGERS Cedex 01 dpd@univ-angers.fr	Déléguée à la protection des données Avenue Olivier Messiaen 72 085 LE MANS CEDEX 9 dpo@univ-lemans.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la présente convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chaque Partie est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de

l'autorité compétente. Dans le cas où les Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des autres Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 : Publicité

Chaque Partie est libre de communiquer au sujet de la présente Convention concernant sa formation par ses propres moyens (web, affiche, etc..). Dans tous les cas, les Parties s'engagent à faire mention du partenariat qui les lie.

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.
En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

Article 10 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée couvrant les accréditations des trois Universités (contrat 2022-2027 pour les Angers et Le Mans et contrat 2023-2028 pour Tours). Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2023-2024 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2027-2028.

Il est fait obligation à chaque Université, un an avant le dépôt de sa demande d'accréditation, d'informer et de consulter les Parties concernant les futures demandes d'accréditation afin que les projets de demandes, dans les trois Universités, puissent être concertés.

Article 11 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 – Responsabilités

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.
Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.
Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.
Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers des parties. – Le cas échéant, les usagers des parties participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 13 – Résiliation

1. En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis à transmettre au plus tard le 31 mars de l'année universitaire en cours. Elle prend effet à compter de l'année

universitaire suivante. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

2. Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.
La partie la plus diligente notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis à transmettre au plus tard le 31 mars de l'année universitaire en cours. Elle prend effet à compter de l'année universitaire suivante.
La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

3. Dans l'hypothèse de non-reconduction de l'accréditation de la formation, la convention est résiliée de plein droit.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre leur différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'Université d'Angers	Pour l'Université du Mans	Pour l'Université de Tours
La Présidente	Le Présidente	Le Président
Françoise GROLLEAU	Delphine LETORT	Arnaud GIACOMETTI

Annexe 1 - Détail des enseignements mutualisés

TITRE DE L'ENSEIGNEMENT	Heures réalisées par Tours	Heures réalisées par Angers	Heures réalisées par Le Mans	Durée étudiant
	SÉMINAIRE DISCIPLINAIRE LE MANS -ANGERS-TOURS*			
Epistémologies	**6CM**	**3CM**	**6CM**	**15**
Méthodologies	**6CM**	**3CM**	**6CM**	**15**
Ateliers recherche	**4TD**	**2TD**	**4TD**	**10**
TOTAUX	**22 ETD**	**11 ETD**	**22 ETD**	**40**
Total coûts eq. TD	**55 heures eq. TD**			
SÉMINAIRE PROFESSIONNEL ANGERS-LE MANS**				
Découverte des métiers de la Recherche	**Néant**	**6CM**	**6CM**	**12**
TOTAUX	**Néant**	**9 ETD**	**9 ETD**	**18ETD**

* Le séminaire disciplinaire se déroule en présentiel, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, dans les locaux de Le Mans Université sur cinq jours consécutifs, au mois d'octobre de chaque année.

** Le séminaire professionnel est organisé à distance (simultanément sur les deux sites, Angers et Le Mans) , au mois d'avril de chaque année.

Annexe 2 - Modalités de contrôle de connaissances

Conformément à la Maquette du parcours « Didactique des Langues : métiers de l'enseignement et de la recherche » de l'Université du Mans et de l'Université d'Angers :

Le séminaire disciplinaire Le Mans-Angers-Tours correspond à 3 UE :

- L'UE 302 représente à 2 ECTS. Elle est validée « par suivi » (participation active au séminaire intensif commun).
- L'UE 303 représente 4 ECTS. Elle est validée « par suivi » (participation active au séminaire intensif commun).
- L'UE 304 représente 4 ECTS. Elle est validée « par note » (Coef. 1) sur la base de remise d'un écrit synthétique de recherche.

Le séminaire professionnel Le Mans-Angers correspond à l'UE 301, « Découverte des métiers de la recherche », qui représente 4 ECTS, est validé « par note » (Coef. 1) sur la base de l'observation d'une situation de recherche, la participation au séminaire de regroupement (organisé à distance et simultanément sur les deux sites), et la remise d'un dossier.

L'Université de Tours est seulement concernée par le séminaire disciplinaire Le Mans-Angers-Tours.